

Béchar prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N. ;

#### Bénéficiaire de licence de débit de tabacs

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daira
Touhami Sehl	Béchar	Béchar

Par décision du 28 septembre 1983, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 6 juillet 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Béchar prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabac au profit des anciens membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N. ;

#### Bénéficiaire de licence de débit de tabacs

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daira
Veuve Amrouni, née Mahdouba Khechab	Béchar	Béchar

Décision du 28 septembre 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 7 février, 10 mai et 25 mai 1981 et 26 et 30 mai 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Jijel.

Par décision du 28 septembre 1983, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 7 février, 10 mai et 25 mai 1981 et 26 et 30 mai 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Jijel prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N. ;

#### Liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs

Noms et prénoms	Centres d'exploitation	Dairas
Saïd Hariti	El Aouana	Jijel
Rabah Laouar	Taher	Taher
Amor Boudjenana	Taher	Taher
Hocine Bouarloua	El Ancer	El Milla
Mouloud Laoubi	El Ancer	El Milla
Mohamed Kehal	El Milla	El Milla
Boudjemaa Bouneche	El Milla	El Milla
Abdellah Hamimeche	Zlama	
	Mansouriah	Jijel
Abdelkader Ayad	Jijel	Jijel

#### Liste des bénéficiaires (suite)

Noms et prénoms	Centres	Dairas
Ammar Aissani	Settara	El Milla
Ferhat Leghribi	Sidi Abdelaziz	Taher
Mohamed Bousaa	Sidi Abdelaziz	Taher
Messaoud Medjitna	Sidi Abdelaziz	Taher
Hocine Ghalla	Ferdjioua	Ferdjioua
Abdellah Semlem	Qhekfa	Taher

### MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décret n° 83-620 du 5 novembre 1983 portant dissolution de l'entreprise nationale de gestion et d'exploitation des aéroports « E.N.G.E.A. » et transfert de ses biens, droits et activités.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports et de la pêche,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152

Vu le décret n° 81-84 du 8 août 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-36 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du ministre des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 83-312 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise nationale de gestion et d'exploitation des aéroports (E.N.G.E.A.) ;

Vu le décret n° 83-464 du 30 juillet 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale de transport et de travail aériens (Air-Algérie) ;

Vu le décret n° 83-465 du 30 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens de transport intérieur et de travail aériens « Inter air services » ;

Décète :

Article 1er. — L'entreprise nationale de gestion et d'exploitation des aéroports, créée en vertu du décret n° 83-312 du 7 mai 1983 susvisé est dissoute.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits et activités de l'entreprise nationale de gestion et d'exploitation des aéroports est transféré à l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens internationaux de transports publics « Air Algérie », d'une part et à l'entreprise nationale d'exploitation des services

aériens de transport et de travail aériens « Inter air services », d'autre part et ce, dans les limites des missions définies à chacune des deux entreprises par les décrets n° 83-464 du 30 juillet 1983, modifié, et 83-465 du 30 juillet 1983, modifié, susvisés.

Art. 3. — Le décret n° 83-912 du 7 mai 1983 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-631 du 5 novembre 1983 complétant le décret n° 83-464 du 30 juillet 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale de transports et de travail aériens « Air Algérie ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports et de la pêche ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-464 du 30 juillet 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale de transport et de travail aériens « Air Algérie » ;

Vu le décret n° 83-620 du 5 novembre 1983 portant dissolution et transfert de biens, droits et activités de l'entreprise nationale de gestion et d'exploitation des aéroports (E.N.G.E.A.) ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 2* du décret n° 83-464 du 30 juillet 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale de transports et de travail aériens « Air Algérie », est complété en son 2°), dans le domaine de l'exploitation commerciale ainsi qu'il suit :

« — gère, entretient et développe les installations destinées au public et aux opérations de fret ;

— exploite et met à la disposition des opérateurs, au niveau des aéroports, les moyens généraux nécessaires ;

— exploite et gère les installations en vue de promouvoir les prestations commerciales, l'hôtellerie et les autres commerces dans les aéroports ».

Art. 2. — La liste des aéroports, dont la gestion est confiée à « Air Algérie », sera fixée par arrêté du ministre des transports et de la pêche.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-622 du 5 novembre 1983 complétant le décret n° 83-465 du 30 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens de transport intérieur et de travail aériens « Inter-air-services »,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports et de la pêche ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-465 du 30 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens de transport intérieur et de travail aériens « Inter-air-services » ;

Vu le décret n° 83-620 du 5 novembre 1983 portant dissolution de l'entreprise nationale de gestion et d'exploitation des aéroports (E.N.G.E.A.) et transfert de ses biens, droits et activités ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 2* du décret n° 83-465 du 30 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens de transport intérieur et de travail aériens « Inter-air-services » est complété en son 2°) dans le domaine de l'exploitation commerciale, ainsi qu'il suit :

« — gère, entretient et développe les installations destinées au public et aux opérations de fret ;

— exploite et met à la disposition des opérateurs, au niveau des aéroports, les moyens généraux nécessaires ;

— exploite et gère les installations en vue de promouvoir les prestations commerciales, l'hôtellerie et les autres commerces dans les aéroports ».

Art. 2. — La liste des aéroports dont la gestion est confiée à « Inter-air-services », sera fixée par arrêté du ministre des transports et de la pêche.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 12 juillet 1983 fixant les conditions de mise en circulation des tricycles et quadricycles à moteur destinés au transport public des marchandises dans les zones de camionnage urbain.

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres ;

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974, modifiée, portant code de la route ;